

Loi ouvrant un crédit d'investissement de 275 500 000 francs en vue de la construction des patinoires et de la requalification de l'espace public sur le site du Trèfle-Blanc de la Ville de Lancy, et autorisant la Fondation des parkings à financer la construction du parc relais de 928 places voitures et 244 places motos, sur le même site, à hauteur de 98 788 000 francs et instituant une garantie d'au maximum 74 091 000 francs en sa faveur pour le financement par emprunt y relatif (13672)

du 25 septembre 2025

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement pour la construction des patinoires et la requalification de l'espace public du site du Trèfle-Blanc

Un crédit d'investissement de 275 500 000 francs (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat en vue de la construction des patinoires et de la requalification de l'espace public du site du Trèfle-Blanc à Lancy.

Art. 2 Planification financière

¹ Ce crédit d'investissement de 275 500 000 francs est réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2026 sous la politique publique D – Culture, sport et loisirs.

² L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Utilité publique

Les travaux prévus à l'article 1 sont déclarés d'utilité publique.

Art. 4 Subvention fédérale

Une subvention fédérale, estimée à 4 000 000 de francs, est prévue. Elle est comptabilisée sous la politique publique D – Culture, sport et loisirs.

Art. 5 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 6 Autorisation de financement d'un parking P+R sur le site du Trèfle-Blanc

La Fondation des parkings est autorisée à financer la construction du parc relais « P+R TRÈFLE-BLANC » de 928 places voitures et 244 places motos, sis sur le site dit du Trèfle-Blanc de la commune de Lancy, à hauteur de 98 788 000 francs, dont au minimum 25% sont financés par ses fonds propres et le solde par emprunt.

Art. 7 Garantie

¹ Le Conseil d'Etat est autorisé à garantir par un cautionnement simple le remboursement d'emprunts à hauteur d'un maximum de 74 091 000 francs en faveur de la Fondation des parkings, réalisés pour le financement de la construction du parc relais.

² Le montant effectif de ce cautionnement est mentionné en pied du bilan de l'Etat de Genève.

Art. 8 Appel de la garantie

Un appel de la garantie donne lieu à un arrêté du Conseil d'Etat publié dans la Feuille d'avis officielle.

Art. 9 Rémunération de la garantie

Cette garantie fait l'objet d'une rémunération inscrite chaque année dans la loi établissant le budget administratif de l'Etat de Genève.

Art. 10 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.